

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-147

R-4045-2018

19 octobre 2018

PRÉSENTS :

Simon Turmel
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

CREE

et

SEN'TI

**Décision – Demande conjointe de CREE et SEN'TI
relative à l'adoption de mesures interlocutoires et à la
correction de la décision D-2018-116**

*Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour
l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Blackbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms);

Cogeco Peer 1 (Canada) inc. et Cogeco Peer 1 (Kirkland) inc. (Cogeco);

Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Floxis inc (Floxis);

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE);

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

SEN'TI;

Union des consommateurs (UC);

Ville de Baie-Comeau;

Vogogo inc. (Vogogo).

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) et (5^o), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[2] Le 24 août 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-116² (la Décision), par laquelle elle fixe le cadre d'examen du dossier, se prononce sur les demandes d'interventions, les budgets de participation, le calendrier de traitement du dossier et, finalement, sur une demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[3] Dans sa demande d'intervention, CREE proposait des critères de sélection fondés sur le mérite des candidatures (critères d'ordre économique, structurants à long terme et par la récupération de la chaleur, critères d'ordre social, environnemental, financier et technologique et critères quant à la localisation et l'impact du projet sur le réseau, etc.), ce qui permettrait, selon elle, de maintenir à leur niveau actuel les tarifs généraux, pour les candidatures qui seraient retenues. L'intervenante propose également que des projets exemplaires puissent être préliminairement acceptés et alimentés (sans préjudice à tout droit acquis dont ils disposeraient déjà), en maintenant, ici encore, le tarif général existant déjà normalement applicable. Enfin, CREE souligne que son projet est protégé par des droits acquis, notamment par les ordonnances émises par la Régie au présent dossier³.

[4] Par sa demande d'intervention, SEN'TI indique vouloir faire essentiellement les représentations suivantes⁴ :

- **il faut privilégier le partenariat entre Hydro-Québec et les communautés autochtones;**
- **les droits des Mi'gmaq découlant des *Traités de paix et d'amitié de 1752, 1760-61 et 1779* (les Traités) : les restrictions envisagées sont interdites alors qu'elles affectent directement ou indirectement les activités de commerce et les échanges des Mi'gmaq;**

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [A-0019](#).

³ Pièce [C-CREE-0002](#).

⁴ Pièce [C-SEN'TI-0002](#).

- l'industrie émergente de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs constitue une opportunité unique qui est offerte aux communautés autochtones de favoriser leur rattrapage économique par rapport au reste du Québec;
- elle possède l'expertise quant aux usages cryptographiques possibles appliqués aux chaînes de blocs dans des matières intéressant directement les communautés autochtones tels que les élections, les référendums, la gestion du « membership » et dans toute matière nécessitant le stockage et le traitement de données;
- le bloc dédié de 500 MW et le tarif dissuasif envisagé par le Distributeur auraient un impact sur le développement économique de la nation Mi'gmaq;
- les éléments du processus de sélection auxquels il faut incorporer des éléments qui tiennent compte de la situation des autochtones, en particulier les Mi'gmaq.

[5] La Régie accueille, notamment, les demandes d'interventions de la CREE et de SEN'TI :

« [35] En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ, Bitfarms, CETAC, Cogeco, la CREE, la FCEI, Floxis, le RNCREQ, SEN'TI, l'UC, la Ville de Baie-Comeau et Vogogo-FIT »⁵. [nous soulignons]

[6] En ce qui a trait à la demande d'intervention de SEN'TI, la Régie ne retient pas le sujet portant sur les droits découlant de traités, jugeant que cette question déborde le cadre d'examen du dossier :

« [54] La Régie considère que SEN'TI a fait la démonstration de la pertinence de sa participation au dossier dans de sa demande d'intervention.

[55] Par contre, la Régie ne retient pas le sujet portant sur les droits découlant de traités étant donné qu'elle considère que cette question déborde le cadre d'examen du présent dossier. Par conséquent, la Régie ne juge pas utile que SEN'TI retienne les services d'un témoin expert en lien avec ce sujet.

⁵ Pièce [A-0019](#), p. 13.

[56] La Régie demande à l'intervenant de revoir son budget en fonction des sujets retenus »⁶.

[7] Le 24 septembre 2018, CREE et SEN'TI déposent une demande de révision de la Décision, au motif que ses paragraphes 55 et 56 sont entachés de vices de fond sérieux et fondamentaux, entraînant leur invalidité et justifiant leur annulation⁷.

[8] Le 26 septembre 2018, CREE et SEN'TI déposent une demande conjointe dans le présent dossier, invitant la Régie (a) à rendre les mesures interlocutoires qui font aussi l'objet de la demande de révision, pendant le déroulement de l'instance en révision, ou (b) à corriger les paragraphes 55 et 56 de la Décision⁸ (la Demande conjointe).

[9] Le 2 octobre 2018, le Distributeur commente la Demande conjointe et demande à la Régie d'être entendu par écrit ou en audience.

[10] Le 3 octobre 2018, CREE et SEN'TI répondent aux commentaires du Distributeur.

[11] Le 11 octobre 2018, la Régie tient une audience lors de laquelle elle entend CREE, SEN'TI et le Distributeur sur la Demande conjointe.

[12] La présente décision porte sur la Demande conjointe de CREE et de SEN'TI.

2. POSITION DE CREE ET DE SEN'TI

[13] CREE et SEN'TI soumettent que pour éviter que la demande de révision pose le risque, si elle était accueillie, de requérir un recommencement en tout ou partie du processus en cours au présent dossier, voire même de le suspendre, elles proposent à la présente formation des mesures interlocutoires destinées à protéger les intérêts de l'ensemble des participants.

⁶ Pièce A-0019, p. 16.

⁷ Dossier R-4066-2018, pièce [B-0002](#).

⁸ Pièces [C-CREE-0010](#), [C-CREE-0012](#) et [C-SEN'TI-0010](#).

[14] Soutenant que les formations au présent dossier et en révision ont des compétences parallèles pour émettre de telles mesures interlocutoires, CREE et SEN'TI invitent la présente formation à rendre les mesures interlocutoires indiquées aux paragraphes 18 à 21 de la demande de révision, tels qu'amendés, pendant la durée de l'instance en révision, soit :

- **suspendre la décision finale au présent dossier et émettre une ordonnance interlocutoire autorisant CREE et SEN'TI à soumettre des représentations quant à la manière dont l'obligation constitutionnelle du Distributeur et de la Régie d'accommoder des demandresses autochtones (en raison de leurs droits ancestraux ou issus de traités) affecterait les tarifs, conditions de service et critères de sélection pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;**
- **statuer que SEN'TI peut retenir les services d'un expert et que le remboursement de ses frais pourra être obtenu suivant les critères usuels; ou**
- **subsidiatement, par décision interlocutoire pour valoir tant que la décision finale sur la demande de révision n'aura pas été rendue, suspendre le traitement du présent dossier.**

[15] Par ailleurs, CREE et SEN'TI demandent à la présente formation de reconsidérer son refus de permettre à SEN'TI de traiter du sujet portant sur les droits découlant de traités et celui de retenir les services d'un expert à cet égard.

[16] Au soutien de cette demande, CREE et SEN'TI soumettent que le sujet portant sur les droits découlant de traités n'est pas un sujet distinct. Selon elles, le seul sujet dont la Régie est saisie au présent dossier est la demande du Distributeur de modifier les tarifs et conditions de service pour la distribution de l'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, incluant une proposition du Distributeur d'établir un processus de sélection des clients admissibles à un tel usage.

[17] Dans leur réponse aux commentaires du Distributeur, CREE et SEN'TI ajoutent qu'au-delà de la suspension du dossier, ils préfèrent que la présente formation corrige elle-même les paragraphes 55 et 56 de la Décision, de manière à permettre à SEN'TI de soumettre une preuve et une argumentation, dont une preuve d'expert, sur les droits autochtones.

[18] Selon les intervenantes, SEN'TI pourrait ainsi soumettre qu'à même le bloc maximal d'électricité réservé à l'usage cryptographique, les projets de CREE et de SEN'TI devraient être préalablement acceptés au tarif général normalement applicable, en raison des obligations constitutionnelles de la Régie et du Distributeur d'accommoder les communautés autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

[19] Leur second choix consiste à ce que SEN'TI dispose de ces mêmes droits dans le présent dossier, mais à titre interlocutoire et en suspendant le prononcé de la décision finale, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur leur demande de révision.

[20] CREE et SEN'TI soutiennent que si la Régie accepte l'un ou l'autre de ces choix, il serait tout à fait possible de procéder à l'étude du présent dossier selon le calendrier actuel.

[21] CREE soumet, plus particulièrement, que SEN'TI doit pouvoir faire des représentations fondées sur ses droits ancestraux ou issus de traités, comme la Régie le lui a permis en ce qui a trait aux droits découlant de la *Convention de la Baie-James et du Nord-est Québécois* (sic) (la Convention). L'intervenante souligne, en outre, qu'il est de son intérêt de pouvoir faire des représentations communes avec SEN'TI.

[22] Enfin, SEN'TI insiste sur l'importance de pouvoir présenter l'effet des Traités sur l'exercice que s'apprête à faire le Distributeur à l'issue du présent dossier. L'intervenante souligne, notamment, que « *cette électricité que vous vous apprêtez à vendre à un tarif très élevé, vous en générez une partie importante sur nos territoires ancestraux, tant à nous, [M]icmacs, qu'à vous, les Cris. Vous ne pouvez pas, ce n'est pas vrai que vous pouvez faire fi de cette réalité et fixer des conditions en [les] laissant encore de côté* »⁹.

3. POSITION DU DISTRIBUTEUR

[23] Selon le Distributeur, la question de savoir s'il existe un droit ancestral est une question préalable qui déclenche l'obligation de consultation. Ainsi, puisque CREE et SEN'TI ont été reconnues comme intervenantes au dossier, il est d'avis qu'elles pourront

⁹ Pièce [A-0039](#), p. 177.

s'exprimer et indiquer à la Régie quelles sont les mesures qu'elles considèrent requises pour protéger leurs droits. Conséquemment, le Distributeur soumet que la Demande conjointe est sans objet.

[24] Le Distributeur soumet également qu'il n'y a pas lieu pour la Régie de prononcer la suspension du dossier. Il souligne que la formation en révision est saisie d'une demande qu'elle évaluera à son mérite. Si cette dernière formation arrive à la conclusion que la Régie doit entendre une preuve relative aux droits ancestraux des Cris et des Mi'gmaq et, qu'ultimement, dans le cadre d'un dossier jugé approprié à cette fin, la Régie considère que les projets de minage de cryptomonnaie de CREE et SEN'TI doivent être alimentés au tarif LG par le Distributeur, la Régie pourra alors prononcer les ordonnances appropriées. Selon le Distributeur, la Régie possède tous les pouvoirs nécessaires pour ce faire.

[25] Le Distributeur soutient que la question relative aux droits ancestraux est indépendante et distincte de celles qui font l'objet de l'examen du présent dossier, soit les critères de sélection, les quantités disponibles et le processus compétitif. Selon lui, si la Régie autorise un débat sur les droits ancestraux, cela aura pour effet de retarder le dossier, vraisemblablement pour plusieurs années, particulièrement en raison des délais requis pour prendre connaissance d'un éventuel rapport d'expertise et d'y répondre de façon appropriée.

[26] Le Distributeur se dit en désaccord avec l'interprétation de CREE et de SEN'TI, selon laquelle CREE aurait été autorisée à administrer une preuve relative à des droits ancestraux, mais non SEN'TI. Selon lui, ce type de preuve a été exclu du dossier par la Décision. Il souligne que bien qu'il soit vrai que CREE fait mention de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁰ à la seconde section de sa demande d'intervention et, qu'au début de la troisième section, il est fait mention de ce contexte afin de présenter son projet, détaillé sous trois volets, nulle part n'est-il question de faire valoir des droits ancestraux ou issus de traités dans le cadre du présent dossier, ni des accommodements qui en découleraient.

[27] Le Distributeur ajoute que la présente formation ne peut corriger la Décision, considérant les prescriptions de l'article 37 de la Loi. CREE et SEN'TI soutiennent que les paragraphes 55 et 56 de la Décision sont entachés de vices de fond sérieux et fondamentaux, entraînant leur invalidité et justifiant leur annulation. Selon le

¹⁰ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

Distributeur, cette demande, fondée sur l'article 37 (1) (3°) de la Loi, doit être examinée par une autre formation que celle qui a rendu la Décision, cette dernière n'ayant pas la compétence nécessaire pour ce faire.

[28] De l'avis du Distributeur, le présent dossier et celui en révision peuvent suivre leur cours en ce que le sort de l'un n'est pas lié à celui de l'autre. Ainsi, si la formation en révision devait conclure à l'ouverture au recours en révision et à la nécessité de réviser la Décision, elle pourrait ordonner toute mesure nécessaire pour protéger les droits de CREE et de SEN'TI.

[29] En ce qui a trait à la demande de suspension du dossier, le Distributeur soumet qu'il s'agit plutôt d'une demande déposée en vertu de l'article 31 (5°) de la Loi où la Régie est appelée à rendre une décision de nature discrétionnaire. Ce sont les critères qui ont été reconnus tant dans les décisions de la Régie que dans celles des tribunaux supérieurs. Il s'agit d'une mesure qu'adopterait la Régie si elle considère qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire, en vue d'une saine administration de la justice. Le Distributeur est donc d'avis que la présente formation n'est pas saisie d'une demande de sursis déposée en vertu de l'article 34 de la Loi, donc d'une mesure s'apparentant à une ordonnance de sauvegarde, pour laquelle les critères applicables sont l'apparence de droit, la présence d'un préjudice sérieux ou irréparable ainsi que la balance des inconvénients. Il s'agit, selon lui, de la seule mesure qui peut être considérée par la présente formation.

[30] De plus, le Distributeur croit que la présente formation pourrait lui demander, au cours de l'audience sur le fond, de réserver un bloc de 80 MW à traiter dans le cadre d'une seconde phase du présent dossier.

[31] Enfin, le Distributeur invite les intervenantes à présenter leur preuve, notamment celle relative aux critères de sélection dans le cadre de l'appel de proposition à être analysée à l'étape 2 du présent dossier.

[32] Plus particulièrement, en ce qui a trait à la question des droits autochtones ancestraux ou issus de traités, le Distributeur réfère d'abord la Régie au premier paragraphe de la demande de révision, déposée comme pièce au présent dossier¹¹. Ce paragraphe pose, selon le Distributeur, la problématique de la qualité pour agir de CREE, alors que les paragraphes 55 et 56 de la Décision ne visent que SEN'TI. De l'avis du

¹¹ Pièce [C-SEN'TI-0011](#), p. ii.

Distributeur, CREE n'a pas l'intérêt requis pour pouvoir demander la révision de la Décision, surtout compte tenu des conclusions recherchées à la demande en révision qui visent les demanderesse alors que seule SEN'TI fait l'objet des paragraphes dont l'annulation est demandée.

[33] Par ailleurs, le Distributeur indique que, par leurs conclusions recherchées à leur demande en révision¹², CREE et SEN'TI soumettent qu'elles ont le droit d'être accommodées en vertu de l'obligation constitutionnelle qui incombe au Distributeur et à la Régie. Pour ce faire, elles demandent à la Régie d'accorder la permission à SEN'TI de déposer une expertise relativement au droit issu de traités. CREE et SEN'TI recherchent auprès de la Régie un accommodement par l'application du tarif LG et un traitement préférentiel quant au processus de sélection.

[34] À cet égard, le Distributeur soutient que SEN'TI n'a pas la qualité pour agir, en ce qu'elle est une « *corporation morale* ». La qualité pour agir est, selon le Distributeur, bien plus qu'une exigence procédurale, elle est plutôt au cœur même de la possibilité, pour des intervenants, de pouvoir agir en justice. En matière de droits ancestraux, qui revêtent des caractéristiques particulières, puisqu'il s'agit de droits collectifs détenus par la collectivité, il souligne qu'une corporation morale ou une société autrement constituée ne peut les invoquer¹³.

[35] Nonobstant ce qui précède, le Distributeur aborde la question des droits issus de traités dans l'éventualité où la Régie accepterait d'entendre les représentations de CREE et SEN'TI sur ce sujet. Le Distributeur est d'avis que les arguments en ce sens seraient voués à l'échec.

[36] Le Distributeur invite la Régie à considérer le fait que les tribunaux ont eu à traiter de la question de l'interprétation à donner aux traités, que CREE et SEN'TI souhaitent aborder devant la Régie. Selon le Distributeur, la démonstration de l'existence d'un droit découlant d'un traité a été faite. L'interprétation que doivent recevoir ces traités a également été donnée. Demander à la présente formation de se livrer à l'examen de cette question d'interprétation, alors que la Cour suprême du Canada les a déjà interprétés, serait un exercice futile. Par ailleurs, même si la Régie choisit d'entendre les arguments de CREE et SEN'TI fondés sur les droits issus des Traités, il demeure que la résultante

¹² Pièce [C-SEN'TI-0011](#), p. 30 et 31.

¹³ Pièce [B-0088](#), p. 28 et 29, *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507, p. 534 et 535., *The Law of Treaties between the Crown and Aboriginal Peoples*, Éditions Lexis Nexis, 2010, p. 189 et 193.

qui peut être recherchée est somme toute nulle, puisque le droit de commerce que les intervenantes recherchent et l'interprétation des « *biens nécessaires* » qui est recherchée dans leur Demande conjointe ont déjà été traités par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Marshall¹⁴ :

« En outre, les droits issus de traités n'appartiennent pas personnellement à l'individu, mais ils sont exercés sous l'autorité de la communauté à laquelle ce dernier appartient, et ils ne peuvent être exercés qu'à seule fin de tirer des ressources mentionnées les biens à échanger pour les "choses nécessaires" ».

[37] Le Distributeur ajoute que dans le premier arrêt Marshall¹⁵, la Cour suprême du Canada aborde les limites que comporte un droit issu de traités et y analyse le concept de « *biens nécessaires* » au sens des traités dont il est question au présent dossier :

« Le document du 11 février 1760 faisait état de «l'établissement d'une maison de troc afin de leur fournir des biens nécessaires» (je souligne). Par conséquent, ce qui est envisagé ce n'est pas un droit de commercer de façon générale pour réaliser des gains financiers, mais plutôt un droit de commercer pour pouvoir se procurer des biens nécessaires. Le droit issu du traité est un droit réglementé qui peut, par règlement, être circonscrit à ses limites appropriées.

Le concept de «biens nécessaires» est l'équivalent moderne du concept que le juge Lambert de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a qualifié de [TRADUCTION] «subsistance convenable» dans R. c. Van der Peet (1993), 80 B.C.L.R. (2d) 75, à la p. 126. Fort heureusement, le strict nécessaire a cessé, au cours des derniers siècles, d'être considéré comme le niveau de vie approprié, autant pour les Autochtones que pour les non-autochtones. La notion de «subsistance convenable» s'entend des choses essentielles comme «la nourriture, le vêtement et le logement, complétées par quelques commodités de la vie», mais non de l'accumulation de richesses (Gladstone, précité, au par. 165). Elle vise les besoins courants. C'était là l'intention commune des parties en 1760. Il est juste de suivre cette interprétation aujourd'hui ».

[38] Le Distributeur soumet que la demande d'intervention de SEN'TI vise, notamment, à déposer une preuve d'expert quant à la notion de « *biens nécessaires* ». Or, la Cour

¹⁴ Pièce [B-0086](#), R. c. *Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 533, par. 17.

¹⁵ Pièce [B-0085](#), R. c. *Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, par. 58 et 59.

suprême du Canada s'est déjà prononcée sur le sujet. Il est alors inutile d'entendre une preuve d'expert à cet égard dans le présent dossier.

[39] Le Distributeur soumet également que la Régie devrait faire preuve de retenue judiciaire, principe qui veut que lorsqu'il est possible de traiter un litige autrement que par la voie constitutionnelle, ou autrement qu'en analysant une question constitutionnelle, les tribunaux se doivent de le faire¹⁶.

[40] CREE et SEN'TI invitent la Régie à exercer une juridiction en matière de consultation et d'accommodement. Le Distributeur soumet que la question de savoir si la Régie est effectivement dotée de cette juridiction n'a pas encore été tranchée par les tribunaux supérieurs. En référant à la décision D-2006-166, les intervenantes invitent la Régie à exercer sa juridiction sur la base qu'elle peut trancher des questions de droit. Or, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Rio Tinto*¹⁷, s'est prononcée sur les nuances à apporter en matière d'obligation de consultation, notamment sur le pouvoir d'un tribunal administratif de se prononcer sur l'obligation de consulter. En réponse à la prétention d'une des parties à l'effet que « *tout tribunal administratif compétent pour examiner une question de droit a l'obligation constitutionnelle de s'assurer qu'il y a eu consultation adéquate et, s'il n'y en a pas eu, de consulter lui-même les intéressés, que sa loi constitutive le prévoit ou non* », la Cour suprême du Canada, sous la plume de la juge en chef McLachlin, mentionne ce qui suit :

« À mon avis, on ne peut faire droit à cette thèse. Un tribunal administratif n'a que les pouvoirs qui lui sont expressément ou implicitement conférés par la loi. Pour qu'il puisse consulter une Première nation au sujet d'une ressource avant le règlement définitif de revendications, il doit y être expressément ou implicitement autorisé. Le pouvoir de consulter, qui est distinct du pouvoir de déterminer s'il existe une obligation de consulter, ne peut être inféré du simple pouvoir d'examiner une question de droit. La consultation comme telle n'est pas une question de droit. Il s'agit d'un processus constitutionnel distinct, souvent complexe, et dans certaines circonstances, d'un droit mettant en jeu faits, droit, politique et compromis. Par conséquent, le tribunal administratif désireux d'effectuer lui-même la consultation doit avoir le pouvoir de réparation nécessaire pour faire ce à quoi on l'exhorte relativement à la consultation ».

¹⁶ Pièce [B-0090](#), *Philips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97.

¹⁷ Pièce [B-0089](#), *Alcan c. Conseil Tribal Carrier Sekani*, [2010] 2 R.C.S. 650, par. 59.

[41] En faisant référence à ce qu'un tribunal peut ordonner comme remède, la Cour suprême du Canada indique, dans cet arrêt, les remèdes possibles en cas de manquement à l'obligation de consultation, ce qui est loin de ce qui est recherché en l'espèce, selon le Distributeur :

« Le recours pour manquement à l'obligation de consulter varie également en fonction de la situation. L'omission de la Couronne de consulter les intéressés peut donner lieu à un certain nombre de mesures allant de l'injonction visant l'activité préjudiciable, à l'indemnisation, voire à l'ordonnance enjoignant au gouvernement de consulter avant d'aller de l'avant avec son projet »

[42] Le Distributeur précise que la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt Haïda, a énoncé les limites du droit de consultation :

« Ce processus ne donne pas aux groupes autochtones un droit de veto sur les mesures susceptibles d'être prises à l'égard des terres en cause en attendant que la revendication soit établie de façon définitive. Le « consentement » dont il est question dans Delgamuukw n'est nécessaire que lorsque les droits invoqués ont été établis, et même là pas dans tous les cas. Ce qu'il faut au contraire, c'est plutôt un processus de mise en balance des intérêts, de concessions mutuelles »¹⁸.

[43] Ainsi, de l'avis du Distributeur, la Cour suprême du Canada affirme, par cet arrêt, « Parlez-vous, entendez-vous et tentez de trouver un moyen de réconcilier les objectifs et les droits découlant soit de traités ou de droits ancestraux avec la mesure qui est proposée par la Couronne ».

[44] Enfin, le Distributeur aborde le contenu de l'obligation de consulter. D'abord, il lui apparaît fondamental de souligner que l'obligation qui découle de l'application de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* incombe à la Couronne fédérale ou à la Couronne provinciale. L'arrêt Rio Tinto laisse place à ce que la Couronne puisse déléguer à un de ses mandataires la mise en œuvre de la consultation. Le Distributeur soumet que cet arrêt a soulevé un tollé et qu'il est toujours loin d'être arrêté que cette obligation de consulter puisse incomber à un mandataire de la Couronne. Enfin, l'obligation de consultation constitue une mesure intérimaire. En effet, étant donné qu'il est extrêmement long et coûteux de faire valoir ses droits, la Cour suprême du Canada dans l'affaire Haïda a décidé de concevoir un moyen intérimaire afin de protéger lesdits droits.

¹⁸ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 RCS 511, par. 48.

[45] Considérant tout ce qui précède, le Distributeur demande à la Régie de rejeter la Demande conjointe.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[46] La Demande conjointe de CREE et de SEN'TI est peu usuelle, notamment, dans un contexte où une demande de révision est en cours. Selon la présente formation, aux termes de l'audience tenue le 11 octobre 2018, il apparaît plus approprié de laisser la formation en révision se prononcer sur les demandes de CREE et SEN'TI. **Pour les motifs exposés ci-après, la Régie rejette la demande de CREE et SEN'TI visant l'annulation du paragraphe 55 (et son corollaire le paragraphe 56) de la Décision.**

[47] Dans sa Décision, la présente formation a conclu qu'elle ne retenait pas « *le sujet portant sur les droits découlant de traités étant donné qu'elle considère que cette question déborde le cadre d'examen du présent dossier* »¹⁹. Elle tient à rappeler que le dossier déposé par le Distributeur consiste en une demande de fixation d'un tarif et de conditions de service d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc. La Régie doit ainsi traiter cette demande conformément aux articles 31 (1), 49 et 52.1 de la Loi.

[48] L'article 52.1 de la Loi prévoit que la Régie doit tenir compte, dans tout tarif qu'elle fixe, des éléments suivants :

- **des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le Distributeur;**
- **des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité;**
- **des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* dans la mesure où le Distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 de la Loi ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article.**

¹⁹ Pièce [A-0019](#), par. 55.

[49] De plus, selon cette même disposition :

- **la tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53^e parallèle;**
- **la Régie doit s'assurer que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.**

[50] L'article 49 de la Loi indique, par ailleurs, le processus que doit suivre la Régie lorsqu'elle fixe un tarif d'électricité, notamment :

- **tenir compte des coûts de service et des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs;**
- **s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;**
- **tenir compte des prévisions de vente;**
- **tenir compte de la qualité de la prestation du service;**
- **tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;**
- **tenir compte du montant total annuel que le Distributeur alloue à la réalisation des programmes et des mesures dont il est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques.**

[51] Les éléments dont la Régie doit tenir compte aux fins de la fixation des tarifs d'électricité sont donc étroitement encadrés par le législateur. Selon la présente formation, la considération des Traités et de la Convention aux fins de la fixation des tarifs d'électricité excède, à sa face même, l'examen du présent dossier.

[52] Selon CREE et SEN'TI, il serait « *plus simple et pragmatique de [leur] permettre [...] de présenter leurs représentations au complet* »²⁰. Or, l'audience du 11 octobre dernier démontre à quel point une telle demande soulève des questions importantes et complexes, lesquelles excèdent le cadre établi par la Loi. Si la Régie autorisait SEN'TI à déposer une expertise, le Distributeur serait amené à préparer une contre-expertise. La portée et l'étendue des Traités feraient l'objet d'interprétations de part et d'autre. L'intérêt

²⁰ Pièce [A-0039](#), p. 23.

pour agir de SEN'TI est également remis en question par le Distributeur et les questions de l'honneur de la Couronne, des obligations de consultation et d'accommodement sont soulevées. L'intervention du procureur général du Québec au dossier n'est, par ailleurs, pas exclue.

[53] La Régie est sensible aux préoccupations économiques soulevées par CREE et SEN'TI et aux défis auxquels sont confrontées les communautés autochtones. Cependant, le présent dossier n'est pas le forum approprié pour débattre de la manière dont l'obligation constitutionnelle du Distributeur et de la Régie d'accommoder des demanderesse autochtones, en raison de leurs droits ancestraux ou issus de traités, affecterait les tarifs, conditions de service et critères de sélection pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. En les reconnaissant comme intervenantes, la Régie souhaite connaître leur position sur les enjeux dont elle est saisie en fonction des sujets qu'elle a retenus en lien avec leur demande d'intervention.

[54] En ce sens, pour ce qui est de l'intervention de CREE, la Régie tient à préciser que par sa Décision elle a permis à cette participante d'intervenir sur les seuls sujets identifiés à la section III intitulée « *Thèmes qui seront traités dans la preuve ou le mémoire de l'intervenant et conclusions recherchées* ». **La Régie demande donc à CREE de limiter son intervention à ces sujets.**

[55] Enfin, la présente formation partage l'opinion du Distributeur lorsque ce dernier soutient que si la formation en révision devait conclure à l'ouverture au recours en révision et à la nécessité de réviser la Décision, elle pourrait ordonner toute mesure nécessaire pour protéger les droits de CREE et de SEN'TI.

[56] De plus, CREE et SEN'TI pourront également faire les représentations qu'elles jugeront nécessaires devant la présente formation quant à l'ouverture exprimée par le Distributeur, lors de l'audience du 11 octobre 2018, en ce qui a trait à la réservation d'un bloc de 80 MW à l'intérieur ou en sus du bloc de MW à l'étude au présent dossier.

[57] **Considérant ce qui précède, la Régie, usant de son pouvoir discrétionnaire, rejette les demandes suivantes de CREE et de SEN'TI :**

- **suspendre la décision finale au présent dossier et émettre une ordonnance interlocutoire autorisant CREE et SEN'TI à soumettre des représentations quant à la manière dont l'obligation constitutionnelle du Distributeur et de la**

Régie d'accommoder des demandresses autochtones, en raison de leurs droits ancestraux ou issus de traités, affecterait les tarifs, conditions de service et critères de sélection pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

- **subsidiairement, par décision interlocutoire pour valoir tant que la décision finale sur la demande de révision n'aura pas été rendue, suspendre le traitement du présent dossier.**

[58] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la Demande conjointe de CREE et de SEN'TI.

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Blackbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Cogeco Peer 1 (Canada) inc. et Cogeco Peer 1 (Kirkland) inc. (Cogeco) représentées par M^e Christian Jolivet;

Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC) représentée par M^e Frédéric Sylvestre;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Floxis inc (Floxis) représentée par M^e Guillaume Endo;

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Éric Fraser;

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE) représenté par M^e Dominique Neuman;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

SEN'TI représentée par M^e Philippe Larochelle;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Ville de Baie-Comeau représentée par M^e Annick Tremblay;

Vogogo inc. représentée par M^e Sébastien Richemont.